

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 29/02/2016 reçue complète le 11/05/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 23/08/2016 ;

Considérant : - la nécessité de faciliter l'accès des engins agricoles aux parcelles du hameau de Vareilles,
- que la commune est propriétaire des parcelles sur lesquelles les travaux sont projetés,
- que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

Pétitionnaire:	Mairie de Lanuéjols
Localisation des travaux :	Lozère/ Lanuéjols /Hameau de Vareilles
N° de parcelles :	C200, C201
Nature des travaux :	Création de piste

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux de terrassement seront réalisés à la pelle mécanique et par compactage du chemin ;
- un mur de soutènement pourra être mis en place par enterrement des boules de granite afin de garantir la stabilité de la piste sur sa partie montante ;
- compte tenu du risque de submersion, la piste sera créée par déblai-remblai sans apport de matériaux extérieurs ;
- les arbres d'emprise devront être préalablement abattus et les bois évacués ;
- les arbres les plus proches du lit mineur seront conservés ;
- seuls les blocs ne permettant pas le passage des engins agricoles (4m) pourront être déplacés sur la rive plus en amont afin de consolider la berge ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

Article 3 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité

Contournement hameau de Vareilles
Commune de Lanuejols



1:642

